

# UNE COMMUNAUTÉ PASTORALE EN SAVOIE CHERAVAUX

COMMUNICATION DE M. PIERRE DUPARC

Les communautés rurales, dont l'existence est si discrète au cours du Moyen Age, présentent une grande diversité. Celles qui pratiquent la vie pastorale apparaissent cependant dans des conditions assez particulières; aussi pourrait-on croire qu'à chaque grande région naturelle correspond un mode typique d'exploitation des pâturages. En fait les modes de vie pastorale, les exploitations et les groupements humains sont divers, même sur des espaces réduits, et dans des conditions apparemment identiques. Des géographes ont relevé ce caractère pour l'époque moderne, en attendant que les historiens et les juristes en étudient les différentes manifestations pour les époques antérieures. Différences dans la répartition entre cultures et pâturages; variété des produits obtenus, des fromages en particulier; diversité dans les modes d'exploitation par grandes ou petites montagnes, ou par troupeau commun; opposition entre seigneurs laïcs et ecclésiastiques, entre sujets mainmortables ou dotés de franchises; distinction entre les groupements humains, communautés dotées de communaux ou communautés proprement pastorales; différences des habitats enfin, dispersés ou groupés, uniques ou multiples, avec déplacements saisonniers : tels sont les principaux contrastes qui apparaissent dans les communautés du Moyen Age exploitant des forêts ou des pâturages, et plus précisément exploitant des « montagnes » ou des « alpes ». On sait que ces mots désignent en Savoie des pâturages situés au-dessus de la zone d'habitat permanent, où les troupeaux viennent chaque année pendant la belle saison. Il s'agit donc d'une économie pastorale où les pelouses d'altitude tiennent une place importante, suppléant à l'insuffisance des produits des champs cultivés à l'étage inférieur. Les forêts ne jouent pas le même rôle que dans les régions basses; en particulier, elles ne servent pas à la nourriture des troupeaux, étant composées en grande partie de

ACADÉMIE  
CHABLAISIENNE  
THONON-les-BAINS  
(Haute-Savoie)

résineux et restant trop longtemps enneigées. En revanche elles sont utilisées pour la construction des habitats multiples, des chalets, pour le chauffage pendant les nombreux mois froids et, éventuellement, en montagne pour la cuisson des fromages.

C'est dans le haut Chablais, dans la vallée d'Aulps, au nom évocateur, que nous choisissons d'étudier un type particulier d'organisation en communauté pastorale. Le Chablais est la province de Savoie située au sud du Léman. Au point de vue géographique, il comprend deux parties différentes : le bas Chablais est la bande de terres anciennement cultivée le long du Léman, s'élevant de 372 mètres à environ 800 mètres; le haut Chablais est constitué par le massif préalpin le plus septentrional des Alpes françaises du Nord, dont trois sommets dépassent 2.400 mètres, avec une altitude d'ensemble de 1.140 mètres. Trois vallées principales drainent ce massif vers le Léman : Drance d'Abondance, Drance du Biot ou de Morzine et Brevon, qui se réunissent et dont le cours commun, en aval, ne débouche dans le bas pays que par une gorge longue et étroite. Le haut Chablais a des précipitations abondantes et un climat d'hiver parmi les plus rudes de toutes les Alpes françaises; les forêts sont moins denses actuellement que dans les autres massifs préalpins, probablement à la suite des défrichements; mais la vocation pastorale s'y affirme par l'existence d'une race de vaches dite d'Abondance (1).

Au point de vue politique, les vallées des Drance et du Brevon devinrent dès le XII<sup>e</sup> siècle le domaine de quelques abbayes. Les seigneurs qui pouvaient avoir des droits dans cette région, suzerains lointains comme le comte de Savoie ou le sire de Faucigny et vassaux plus proches installés en aval, en bordure du Léman, rivalisèrent en donations pieuses. C'est ainsi que dans la vallée orientale Saint-Maurice d'Againe installa vers 1080 une filiale, l'abbaye d'Abondance, grâce à la famille de Féterne et à l'appui du comte de Savoie; dans la vallée occidentale le prieuré de Bellevaux, dépendance de l'abbaye d'Ainay, reçut des terres à la fin du XI<sup>e</sup> siècle des sires d'Allinges et de Cervens, et la chartreuse de Vallon fut fondée en 1138 par les sires de Langin, de Ballaison et de Cervens. Enfin, dans la Drance centrale, deux moines, venant de l'abbaye bénédictine de Molesme, fondèrent entre 1090 et 1094 une *cella* qu'ils appelèrent Notre-Dame des Alpes, et qui devait devenir Saint-Jean d'Aulps; transformée en abbaye en 1097, Aulps se rattacha vers 1136 à Cîteaux (2).

(1) Raoul BLANCHARD, *Les Alpes occidentales*, t. I, Grenoble, 1944, ch. II, p. 17-62.

(2) Voir d'une manière générale : *Abbayes et prieurés de l'ancienne France*, t. IX, *Province ecclésiastique de Vienne (Archives de la France monastique, vol. XXXVI)*, par Dom BESSE, Ligugé-Paris, 1932, p. 228-229, 234-235, 238, 242.

Parmi les nombreuses communautés pastorales du haut Chablais, celle de Cheravaux, dans la vallée d'Aulps, peut servir d'exemple. Elle se trouve dans une vallée latérale qui s'étend sur une longueur d'une dizaine de kilomètres, allant de 900 mètres d'altitude environ, au confluent de la Drance de Morzine, jusqu'à 1.600 mètres aux chalets des Brocheaux, avec une surface d'environ 2.500 hectares. Le cours inférieur de la rivière qui la draine s'appelle Drance de Montriond, depuis le lac de ce nom; en amont, le principal torrent est la Lécherette. Le haut de la vallée est fermé par un cirque de montagnes dépassant 2.000 mètres, où quelques cols, Bassachaux par exemple et Chauxfleurie, vers 1.800 mètres, permettent de passer dans la vallée opposée, celle d'Abondance.

Le nom de Cheravaux a disparu; il ne semble même plus porté par un lieu-dit. Quand une paroisse a été créée dans cette vallée latérale, par démembrement de Notre-Dame d'Aulps, et assez tard, en 1517, elle a pris le nom de Montriond, hameau où fut construite l'église. Montriond, situé à 972 mètres, est ainsi devenu le nom de la commune actuelle; de même la rivière de Cheravaux est devenue la Drance de Montriond, le Lac Noir a été appelé lac de Montriond. Cheravaux désignait toute la vallée, et le remplacement de ce nom par l'expression « vallée de Montriond » indique une centralisation en cours autour de l'église. L'habitat cependant est resté dispersé, comme dans tout le Chablais. La toponymie révèle d'ailleurs, avec l'absence complète de noms romains, l'existence d'un certain nombre de noms plus anciens ligures ou celtiques, comme Cheravaux même <sup>(1)</sup>, Drance <sup>(2)</sup>, Ardens <sup>(3)</sup>, Chauz <sup>(4)</sup>, peut-être Brocheaux <sup>(5)</sup>. On peut en conclure que la vallée a été anciennement peuplée, contrairement aux assertions des historiens de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, pour lesquels le haut Chablais était resté inhabité, couvert de forêts vierges jusqu'à l'arrivée des moines au XI<sup>e</sup> siècle. Les noms récents

(1) Sur *cara*, basé pré-indoeuropéenne ayant le sens de « pierre », et ses dérivés, dont *karabo*, voir A. DAUZAT, *La toponymie française (Bibliothèque scientifique)*, Paris, 1946, p. 81-90; J. HUBSCHMID, *Praeromanica (Romanica helvetica)*, vol. 30, Berne, 1949), p. 91-104.

(2) Sur la racine *dor* ayant le sens de cours d'eau, pré-latine, et ses dérivés, voir A. DAUZAT, *ibid.*, p. 127-131; Ch. MARTEAUX, *Hydronymes pré-latins*, Aunecy, 1943, p. 25.

(3) Racine *ardu* = haut, fréquente dans la toponymie gauloise de l'Auvergne, A. DAUZAT, *ibid.*, p. 194.

(4) Racine *calm* = haut plateau dénudé, de même, *ibid.*, p. 217.

(5) Racine *broc* = pointe, de même, *ibid.*, p. 217.

ou révélateurs de défrichements tardifs sont nombreux; citons seulement : Les Granges, Le Crêt, Bordet, Essert-Bétant, Lavanchy (1).

Quoi qu'il en soit nous n'entreprendrons pas ici une étude sur l'origine du peuplement. Nous nous bornerons à étudier la communauté telle qu'on peut la connaître, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, grâce à un certain nombre de documents qui nous sont parvenus (2). À cette époque Cheravaux compte de 25 à 30 feux (3), et la communauté manifeste son existence sous trois formes différentes : la dimerie, la confrérie du Saint-Esprit, la communauté des jomarons.

### I. La dimerie.

La dimerie, *decimaria*, est une institution des seigneuries ecclésiastiques, une division administrative, qui n'a pas retenu l'attention des historiens. Celle de Cheravaux est une conséquence de la sujétion à l'abbé d'Aulps, dont les traits principaux sont les suivants.

Dans toute la vallée d'Aulps l'abbé possède le ban et l'entière justice, en particulier le droit d'ériger des fourches patibulaires et d'exécuter les sentences rendues par son juge. Les habitants de la seigneurie sont les hommes liges de l'abbé, ils lui doivent l'hommage lige ou taillable, ils sont ses taillables, ses mainmortables, expressions qui toutes indiquent une condition semblable au servage. Une reconnaissance de coutumes de 1239 cite les redevances que doivent les sujets de l'abbaye (4) : les prestations régulières sont la dîme, le terrage et le droit sur les animaux, auxquelles il faut ajouter des tailles occasionnelles, ou des droits casuels, comme les lods et ventes. Les noales d'ailleurs sont exemptes de terrage pendant cinq ou sept ans, suivant que les défrichements sont faits dans les « petits bois » ou les « grands bois », et ne payent que la dîme. Ces rapports de droit correspondent mal aux idées généralement émises à propos des Cisterciens : les abbayes de cet ordre sont en effet réputées comme ayant pratiqué le faire-valoir direct, sous la forme habituelle des

(1) Voir, d'une manière générale, A. DAUZAT, cité, et Ch. MARTEAUX, *Répertoire des noms de lieux de l'arrondissement d'Annecy (Mémoires et Documents publiés par l'Académie florimontane, Annecy, 1935-1938)*.

(2) En l'absence de cartulaire, nous avons l'*Inventaire des titres et terriers de la royale abbaye d'Aulps*, dressé en 1736-1737 par J.-M. Jacques, commissaire député par l'intendant du Chablais, dont une copie a été publiée : *Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps*, par GONTHIER (*Mémoires et Documents publiés par l'Académie salésienne*, t. 28 et 29, Annecy, 1905-1906). Il peut être complété par une série d'actes des Archives de la Haute-Savoie.

(3) En 1385, sont énumérés 22 feux; en 1433, seulement 21; *infra*, pièces justificatives n<sup>os</sup> 1 et 3.

(4) *Inventaire*, n<sup>o</sup> 48.

« granges », et refusé dîmes et droits seigneuriaux <sup>(1)</sup>. Il semble que des études particulières conduiraient à une opinion plus nuancée. En tout cas, les Cisterciens d'Aulps ont certainement exploité directement quelques terres dans la vallée : ils ont des terres et des granges en plusieurs lieux proches du Biot et de Notre-Dame d'Aulps; ils ont des recteurs de grange; quelques-unes de ces granges peuvent d'ailleurs avoir été acensées ou loties, suivant différents procédés <sup>(2)</sup>. Mais la plus grande partie des terres est exploitée par des sujets de l'abbé et non par des convers. Peut-être cette situation est-elle due au fait qu'Aulps a été fondée vers la même date que Citeaux : son domaine et son organisation en seigneurie sont antérieurs à son affiliation à Citeaux, qui date seulement de 1136.

Quelle qu'ait été la part de la dime dans les revenus de l'abbaye d'Aulps, c'était la redevance la mieux assise et la plus universelle. Aussi pour en assurer la perception, de même que la levée des autres redevances, le domaine de l'abbaye fut-il divisé en dîmeries. Nous en avons relevé treize, correspondant chacune à une petite unité de peuplement et d'exploitation de montagnes, souvent à une vallée latérale. Quelques-unes d'entre elles furent érigées par la suite en paroisses et devinrent des communes : ainsi Cheravaux même, La Vernaz, Morzine. D'autres ont groupé plusieurs petites communautés d'habitants. Enfin quelques régions, concédées tardivement, au XIV<sup>e</sup> siècle, à l'abbé par leurs seigneurs, semblent ne pas avoir eu de dîmeries. La même organisation existe dans la vallée voisine appartenant à l'abbaye d'Abondance. Le territoire de la dîmerie est fixé avec précision. Ainsi à Cheravaux peut-on suivre les limites, avec comme repères des ruisseaux, des rochers ou des maisons, dont les noms ne sont pas tous identifiables, mais dont une partie va depuis un pont sur la Drance, en bas, jusqu'au sommet de la pointe d'Hautaux, à plus de 2.000 mètres <sup>(3)</sup>. Chaque dîmerie possède une grange, entretenue avec soin, bien couverte et fermant à clé. Là sont déposées les redevances, dont on sait qu'elles comprenaient au moins des blés et des légumes. A Cheravaux, la grange de la dîmerie était construite dans un pré appartenant à l'abbaye, et une étable lui était probablement

(1) Voir par exemple en dernier lieu H. DUBLED, *Aspects de l'économie cistercienne en Alsace au XII<sup>e</sup> siècle* (*Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. LIV, Louvain, 1959, p. 765-782); et LOT et FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. III, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, p. 131.

(2) Voir Ch. HICOUNET, *Les types d'exploitations cisterciennes et prémontrées du XIII<sup>e</sup> siècle et leur rôle dans la formation de l'habitat et des paysages ruraux* (*Géographie et histoire agraires. Annales de l'Est*, mémoire n° 21, Nancy, 1959, p. 260-270).

(3) Dans l'albergement de 1534; *Inventaire*, n° 342.

adjointe pour la dîme des animaux <sup>(1)</sup>; mais l'acheminement du bétail ne présentait évidemment pas les mêmes difficultés que celui des denrées. La surveillance de la grange était probablement assurée par un convers. Toutefois, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, son entretien est souvent confié à un des habitants, qui perçoit en contrepartie les « crintes » c'est-à-dire les déchets de toute espèce, ou une part de la dîme. A Cheravaux, la grange est cédée en albergement en 1534 à deux taillables, moyennant la moitié des pailles et légumes et le douzième des blés. Mais ni la dîme, ni les revenus de la dîmerie ne semblent avoir été donnés à ferme, comme ce fut parfois le cas ailleurs <sup>(2)</sup>.

L'importance de la dîmerie comme division administrative apparaît en diverses occasions : elle est indiquée dans tous les actes pour identifier les individus ou préciser la situation des biens. De plus, elle délègue des représentants, deux semble-t-il, pour constituer l'*universitas hominum ligiorum vallis alpensis*, la communauté des hommes liges de la vallée d'Aulps, quand il s'agit par exemple de reconnaître les coutumes <sup>(3)</sup>.

## II. La confrérie du Saint-Esprit.

L'existence d'une confrérie du Saint-Esprit à Cheravaux n'est connue que par la date d'un acte de 1434 : c'est un affranchement « passé à Cheravaux, près la maison de la confrérie du Saint-Esprit qui se fait en ce lieu » <sup>(4)</sup>. Cette unique mention ne doit pas cependant induire en erreur sur l'importance de l'institution.

A ce propos il convient de noter la division tardive de la vallée d'Aulps en paroisses. Pendant tout le Moyen Age, il y en eut seulement deux : Le Biot et Notre-Dame d'Aulps, plus tard Saint-Jean d'Aulps. Actuellement il y en a huit. En particulier, toute la haute vallée, en amont de l'abbaye, était rattachée à Notre-Dame d'Aulps, de laquelle furent détachées en 1505 la paroisse de Morzine, en 1517 la paroisse de Montriond (soit Cheravaux), en 1824 celle d'Essert-

<sup>(1)</sup> En 1398 des vaches saisies sur des habitants d'Essert-Romand sont conduites dans la grange de Cheravaux; *Inventaire*, n° 1646. A They, commune du Biot, la grange de la dîmerie a une étable en 1280; *Inventaire*, n° 192.

<sup>(2)</sup> Par exemple pour la dîme et le grangeage de la dîmerie du Châtelard, paroisse du Biot, affermés en 1343; *Inventaire*, n° 1335.

<sup>(3)</sup> Différend sur les coutumes de 1312 : L. MÉNABRÉA, *L'abbaye d'Aulps d'après des documents inédits (Mémoires de la Société royale académique de Savoie, t. XI, Chambéry, 1843, doc. XV)*.

<sup>(4)</sup> Pièce justificative, *infra*, n° 3.

Romand <sup>(1)</sup>. Doit-on attribuer cette situation au faible peuplement de la vallée? Doit-on l'expliquer par le désir des moines de conserver un contrôle plus étroit sur le service ecclésiastique et les dîmes? Cette seconde raison nous paraît plus importante que la première. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, des chapelles avaient été érigées pour la pratique religieuse en divers points de la vallée et, en particulier, à Cheravaux.

En l'absence d'une communauté paroissiale, qui existe seulement dans le cadre de la paroisse trop étendue de Notre-Dame d'Aulps, les habitants de Cheravaux se groupent pour certains exercices du culte en confrérie du Saint-Esprit. Mais celle-ci n'a pas qu'un rôle religieux. La confrérie du Saint-Esprit n'est souvent, et en Savoie surtout, qu'un aspect de la communauté d'habitants : comprenant toute la population, possédant des biens, organisant un repas et des distributions annuelles de vivres, elle représente l'aspect primitif, la manifestation la plus ancienne de la communauté <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi à Cheravaux, si l'on en juge par les renseignements qui nous sont parvenus en particulier sur les confréries voisines de Saint-Jean d'Aulps et de Morzine <sup>(3)</sup>. A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, la communauté des usagers des montagnes concédées par l'abbaye, qui est une autre manifestation de la communauté des habitants, supplantera la confrérie du Saint-Esprit.

### III. *La communauté des jomarons.*

La communauté manifeste son existence d'abord par le nom que se donnent ses membres : parfois appelés « consorts », terme assez banal, ou plus tardivement « communiens », ils prennent le plus souvent le nom particulier de « jomarons ». Le mot « jomaron », d'interprétation difficile, contient déjà en lui-même un enseignement. Il semble peu répandu : nous n'avons pu en relever que six cas différents, dans la province de Chablais surtout, dans le bas Fauc-

<sup>(1)</sup> *Pouillés des provinces de Besançon, de Tarentaise et de Vienne*, publié par E. CLOUZOT (*Recueil des historiens de la France; Pouillés*, t. VII, Paris, 1940), p. 304, 330-331, 338-340, 359-360; et GONTHIER, *Œuvres historiques*, Thonon, 1901-1903, t. III, p. 453-456.

<sup>(2)</sup> P. DUPARC, *Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge* (*Revue historique de droit français et étranger*, 1958), p. 349-367, 555-585.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 559-560. A Morzine en 1624 encore : « Les susnommés scindies et conseillers ont déclaré qu'ilz ont rièrè ladite paroisse la confrérie du Saint-Esprit, érigée longtèmps auparadvant que ladite église, et est tellement générale que tous ceux qui naissent et habitent rièrè ledit lieu en sont... »

gny et le nord du Genevois, c'est-à-dire entre le Léman et le lac d'Annecy, dans les Préalpes du Chablais et du Genevois. La mise au jour de ce mot <sup>(1)</sup> et les recherches étymologiques à la fin du siècle dernier ont suscité quelques polémiques entre historiens de la région. Certains auteurs ont préféré lire « somaron », et ont établi un rapport avec « sauma », bête de trait : ils ont alors pensé soit à un élevage d'animaux <sup>(2)</sup>, soit aux prestations d'animaux appelées « saumaticum, sommage » <sup>(3)</sup>. D'autres ont voulu transcrire *jornarones*, pour faire un rapprochement avec les *jornatas* des corvées <sup>(4)</sup>. Ces essais d'interprétation qui tiennent peu compte des textes ou des règles philologiques, en particulier du o de *sauma*, doivent être abandonnés après l'étude de J. Jud et P. Æbischer sur le mot *somart* et ses dérivés <sup>(5)</sup>.

Jomaron se rattache en effet au mot *somart*, qui désigne la jachère dans une zone médiane de la France, entre le Nord, où les dérivés mêmes de jachère sont employés, et le Midi, où existent des dérivés du latin *vervactum*, *eremus*, *aestivata*. Mais de *somart* à *jomaron* l'évolution philologique et sémantique n'est pas simple. Elle comporte un intermédiaire : le verbe *somamar*, *somarer*, employé du Gâtinais à la Savoie dans le sens de « labourer un champ avant la jachère », dont le correspondant latin *somerare*, et sa traduction en ancien français *sombrier*, ont pris le sens général de labourer. *Somamar* a donné en Savoie, dans le pays de Vaud et le Valais la forme *jomamar*, le passage du s initial à j étant un phénomène habituel dans cette région. *Somamar* a, en outre, pris un sens particulier dans la Savoie du Nord et la région de Genève : le patois *somara* ou *jomara* signifie encore actuellement, dans la mesure où il survit : « s'associer pour le labour <sup>(6)</sup> ». Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, un substantif latin

<sup>(1)</sup> C. DUCIS, communication (*Revue savoissienne*, Annecy, 1880), p. 81 : réception d'une famille quittant les Gets pour Saint-Jean-d'Aulph où se trouvent des communiens jomarons. Du même, *Encore les Jomarons*, *ibid.*, 1881, p. 32-33.

<sup>(2)</sup> H. TAVERNIER, *Vallée d'Aulps. Les Jomarons ou Somarons* (*Revue savoissienne*, Annecy, 1880), p. 107-108.

<sup>(3)</sup> J. VUY, *Les Somarons*, *ibid.*, p. 116.

<sup>(4)</sup> A. de FORAS, *Les Jornarones*, *ibid.*, 1881, p. 19-20.

<sup>(5)</sup> *Trois mots : franc. somart, savart; esp. senara* (*Archivum romanicum*, vol. V, 1921), p. 1-24.

<sup>(6)</sup> A. CONSTANTIN et J. DÉSORMAUX, *Dictionnaire savoyard*, Paris-Annecy, 1902, p. 237; et A. CONSTANTIN, communication (*Revue savoissienne*, Annecy, 1881), p. 46.

*jomaria* avait le sens d'association de labourage <sup>(1)</sup>. Cet infléchissement du sens correspond aux conditions de l'exploitation du sol : les paysans ne possédaient pas toujours plusieurs animaux de trait, une ou plusieurs paires de bœufs en particulier; ils devaient unir leurs moyens pour avoir, lors des gros labours, une énergie suffisante, qui était mise successivement à la disposition de chacun des participants. L'attelage était, comme l'est souvent aujourd'hui la machine, le résultat d'une participation commune; c'est ainsi qu'au XIII<sup>e</sup> siècle l'abbé d'Aulps doit fournir au sire d'Avully le service d'un bœuf pour sa charrue <sup>(2)</sup>. Le nom de jomaron enfin est en usage dès le XIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Genève et la vallée inférieure de l'Arve <sup>(3)</sup>; il désigne les associés pour le labour et a donné naissance à un anthroponyme <sup>(4)</sup>.

Le jomaron pasteur, le jomaron associé pour l'exploitation d'une montagne, n'existe, semble-t-il, que dans la vallée d'Aulps, à Cheraux, et dans la paroisse voisine d'Essert-Romand <sup>(5)</sup>. Un autre cas, isolé et tardif, apparaît au sud de l'Arve, dans la vallée du Borne

(1) En 1345-1346, dans les *banna* du châtelain d'Annecy : « Receptit a Stephano dicto Sigrant de Juvrie, quia non tenuit jomariam quam habebat cum Berterio de Insulibus et Stephano patre suo prout consuetum est, X s... Receptit a Berterio de Insulibus quia removit Stephano Sigrant boves suos, V s. »; Comptes de châtelainie, Archives de la Haute-Savoie. En 1538, reconnaissance d'un homme taillable de Marlioz au sire de Sallenove : « debere confitetur... de tallia annuali... sex denarios gel. necnon jomariam, roйда et corvatas prout ceteri homines »; Arch. de la Haute-Savoie, E 154, fol. 16.

(2) En 1282, *Inventaire*, n<sup>o</sup> 499.

(3) En 1225, dans un accord entre le comte de Genève et le sire de Faucigny : « Des jomarens, judicatum est quod, si dominus Fucigniacci potest monstrare per testes quod in curia comitis eorum querela per judicium ei remanserit, remaneat ei; si non, illi monstrent per testes quod dominus Fucigniacci eos inde spoliaverit, et ipse eis restituat, et postea ei faciant rationem »; P. DUPARC, *Le comté de Genève, IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1955, p. 162 et 164. En 1297, hommage au comte de Genève pour des terres situées à Saconnex (canton de Genève) : « Et adcepit dictus Ulricus a dicto domino comite in pheodum res et possessiones inferius declaratas unacum tertia parte abergamenti *es jomarens* »; Ed. MALLET, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIV, Genève, 1862), n<sup>o</sup> 263.

(4) En 1228 : « Testes... Bertolez Jomareins »; Ed. MALLET, *Documents (ibid.*, t. IV, Genève, 1845), p. 45. En 1513, Jean Jomaron, juge à la cour commune de Grenoble; DUPONT-FERRIER, *Gallia regia*, t. II, n<sup>o</sup> 8620. Sur une famille dauphinoise de ce nom : Pierre JOMARON, *La famille Jomaron*, Romans, 1932.

(5) Actes de 1550 et 1696, constatant que l'alpe de Gredon est *albergée communeris et somaronibus diete montis*; TAVERNIER, *Vallée d'Aulps*, art. cité.

et le domaine d'une autre abbaye, celle d'Entremont <sup>(1)</sup>. Il n'est pas cité avant le xv<sup>e</sup> siècle. Cette date tardive n'est-elle due qu'à la lenteur de l'évolution sémantique, pour passer de l'idée d'associé-laboureur à celle d'associé-pasteur? Ou bien est-elle le résultat d'une évolution de l'économie, de la part croissante prise par la vie pastorale? Les phénomènes sont probablement liés.

Les habitants de Cheravaux, comme leurs voisins, essayaient de se suffire à eux-mêmes malgré les conditions défavorables : ils cultivaient, au moins près de leur habitat inférieur, des jardins pour avoir quelques légumes; ils semailent des champs en avoine et en seigle, en orge et même en froment; tous ces produits apparaissent dans les versements qu'ils font pour la dîme. Les hameaux étaient entourés de pommiers, servant à faire du cidre. Mais c'est grâce à leurs troupeaux, aux produits qu'ils en tirent, et particulièrement grâce à la fabrication de fromages, que les habitants de Cheravaux peuvent accroître leurs moyens de subsister; c'est surtout l'exploitation des alpes, indispensables à leurs troupeaux, qui les groupe en communauté.

La communauté des jomarons de Cheravaux prend aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles un statut juridique précis. Certains de ses aspects sont communs à la plupart des communautés de Savoie <sup>(2)</sup>; d'autres semblent être plus particuliers.

La communauté ne constitue pas une personne morale; elle n'est pas distincte des membres qui la composent. Dans les actes elle n'apparaît que par le moyen d'une énumération de tous ses membres. Elle ne s'engage que par le consentement unanime des jomarons : les présents agissent pour les absents, mais ne les représentent pas, la ratification tacite intervenant généralement. Les jomarons ne paraissent même pas avoir désigné, à l'occasion, des syndics ou des conseillers pour traiter d'affaires particulières, comme c'est

(1) En 1569, albergement par l'abbé d'Entremont « à tous de la vallée d'Entremont et les jomarons des montagnes de les Six et de Maises..., tant pour eux... que aux noms... de tous les autres jomarons desdites montagnes absents..., sous l'introge de 7 quintaux et demy de fromage à la grande forme, bon, beau et recevable au poid dudit Entremont, et de ceux qui se feront esdites montagnes..., payables par lesdits albergataires lesdits fromages... tous les ans à chasque jour et feste de saint Michel arcange »; Arch. de la Haute-Savoie, 2 H 2.

(2) Voir Gabriel PÉROUSE, *Une communauté rurale sous l'Ancien régime d'après les archives de Termignon-en-Maurienne* (Bulletin historique et philologique, 1903, Paris, 1904), p. 209-266; et *Introduction à l'Inventaire sommaire des Archives départementales de la Savoie, Archives communales*, Chambéry, 1911.

la pratique dans d'autres vallées. En revanche ils se donnent parfois réciproquement les uns aux autres une procuration générale (1).

La qualité de jomaron, d'ailleurs, ne dépend pas du seul domicile à Cheravaux : elle est essentiellement héréditaire. Si un étranger s'installe dans la vallée, même s'il acquiert des biens et des droits d'un jomaron, il doit obtenir l'accord des consorts. Il en est ainsi par exemple pour un individu qui reçoit en donation tous les biens d'un jomaron et doit cependant pour succéder aux droits communs se faire admettre dans la communauté (2). L'entrée d'un étranger dans la communauté peut être accordée par l'ensemble des jomarons. Ainsi, en 1437, deux voisins, des habitants d'Essert-Romand, sont admis sur leur demande; mais ils payent une somme de 40 florins d'or en contrepartie des droits qu'ils obtiennent. Cette association est appelée à diverses reprises affrarèchement (3), terme relativement rare en Savoie, avant le xvi<sup>e</sup> siècle au moins, et servant à désigner une communauté beaucoup plus réduite, de type familial (4). Si l'entrée dans la communauté peut être achetée, la sortie peut donner lieu dès le milieu du xv<sup>e</sup> siècle à une compensation. Ainsi un habitant de Cheravaux abandonne en 1463 les droits qu'il tient de son père, *mediante persona patris quondam*, moyennant trois douzaines de vacherins et le produit d'une traite; son beau-père, d'un village voisin, de Seytroux, donne son consentement, ce qui laisse supposer qu'il recueille son gendre sur son exploitation. De même le frère d'un marchand, qui probablement a l'intention d'émigrer, abandonne ses droits en 1528 (5).

Mais les sorties de communauté les plus fréquentes sont celles de filles qui se marient. Celles-ci peuvent recueillir les droits de leur père en l'absence de fils. Si elles se marient hors de la communauté, elles les abandonnent souvent, moyennant indemnité. Leur mari paraît à l'acte; mais il est prévu que, si la femme devient veuve et épouse en secondes noces un habitant de Cheravaux, elle pourra recouvrer ses droits (6). En fait un affrarèchement peut être accordé à la veuve qui revient à Cheravaux avec ses enfants, après la mort de son mari d'une autre localité (7).

(1) En 1385 : pièce justificative n° 1.

(2) En 1464 : pièce justificative n° 7.

(3) En 1433 et 1437 : pièces justificatives n°s 3 et 4.

(4) Voir *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Savoie*, série E, Annecy, 1904, E 353.

(5) Pièce justificative n° 8.

(6) En 1422 : pièce justificative n° 2.

(7) En 1433 : pièce justificative n° 3.

La vie pastorale est soumise également à des règles précises. Les montagnes appartenant au seigneur, à l'abbé d'Aulps, les jomarons doivent obtenir de lui une cession de droits d'usage <sup>(1)</sup>. D'une manière générale, l'inalpage se fait alors probablement sous la forme du « troupeau commun », appelée aussi « grande montagne » : toutes les bêtes de la communauté sont inalpées ensemble, à la différence de la « petite montagne », où chacun conduit lui-même son troupeau <sup>(2)</sup>. Les produits du troupeau sont en « fruit commun », et la répartition entre les jomarons se fait en prenant comme base, à certains jours fixes, une « mesure du lait » produit par chaque bête. Les religieux se réservent le monopole d'avoir dans la montagne des chalets et chaudières, où est recueilli le lait et où sont fabriqués les fromages; ils perçoivent ainsi une part des produits. Enfin, pendant l'hiver les troupeaux sont nourris grâce au foin provenant des prés inférieurs fauchés pendant l'été, et une seconde fois en regain; les montagnes donnant du foin pour les mauvais jours seulement dans des parties spéciales appelées « druges », où l'on assure une fumure spéciale <sup>(3)</sup>.

On ignore sous quelle forme les habitants de Cheravaux reçurent des religieux les premières concessions de montagnes aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ils avaient au XIII<sup>e</sup> siècle l'usage des montagnes de Freyterulaz et de Chardonnay, qu'ils partageaient d'ailleurs avec des communautés voisines, et qu'ils perdirent au XIV<sup>e</sup> siècle par la cession qu'en fit l'abbé au sire de Faucigny <sup>(4)</sup>. Du côté d'Abondance, ils durent abandonner, au XIV<sup>e</sup> siècle également, leurs prétentions sur la montagne d'Ardens, après des rixes sanglantes avec les sujets de la vallée voisine <sup>(5)</sup>. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au XV<sup>e</sup>, la

<sup>(1)</sup> Dans les coutumes de 1239 : « Tales consuetudines in alpihus et in cursibus aquarum retinimus quales ceteri domini... excepto quod domunculas et caldarias in illis montanis possumus habere, et in aliis montanis non possunt mittere animalia sua nisi ex precepto abbatis » (*Inventaire*, n<sup>o</sup> 48).

<sup>(2)</sup> Les petites montagnes sont les plus nombreuses actuellement en Chablais : BLANCHARD, *op. cit.*, t. I, p. 12, 46; Ph. ARBOS, *La vie pastorale dans les Alpes françaises : Étude de géographie humaine*, Paris, 1923, p. 488-489. Au Moyen Âge elles existaient probablement à côté des grandes montagnes; P. DUPARC, *Une redevance féodale alpestre, l'aucière* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CV, 1944 [1945], p. 113.)

<sup>(3)</sup> Voir en 1422 et 1441, pièces justificatives n<sup>os</sup> 2 et 5.

<sup>(4)</sup> Prés et chalets aux sources de la Drance de Morzine, sur les confins de la paroisse de Samoëns, où les communiers de Cheravaux peuvent inalper dès 1233 avec ceux de Hans (ancien hameau de Samoëns), de la Bochery (hameau de Morzine), d'Essert-la-Pierre (hameau de Saint-Jean-d'Aulps); *Inventaire*, n<sup>os</sup> 346, 369, 475.

<sup>(5)</sup> *Inventaire*, n<sup>os</sup> 312, 314, 321, 1618-1623.

communauté des jomarons, avec le consentement de tous ses membres, conclut des accords avec son seigneur, l'abbé d'Aulps, pour obtenir la concession de pâturages de montagnes. Elle acquiert de nouveaux droits d'usage sous la forme d'albergements, c'est-à-dire de contrats inspirés de l'emphytéose romaine, portant jouissance perpétuelle, moyennant un droit d'introge versé au moment de la conclusion, et un cens annuel <sup>(1)</sup>. C'est ainsi que les jomarons obtiennent d'inalper dans la montagne des Brocheaux et dans celle de Chauxfleurie à condition de verser chaque année un auciège et un chauderage de deux jours de fruit <sup>(2)</sup>. L'auciège est le cens dû pour la jouissance d'une alpe; le chauderage est dû plus particulièrement pour l'usage des *calderie*, des chaudières destinées à la cuisson du fromage, qui sont probablement entretenues par les religieux <sup>(3)</sup>. Ces redevances sont comptées en jours de fruit, c'est-à-dire correspondent à tous les produits, à tous les fromages, qu'on peut faire avec le lait recueilli dans un nombre déterminé de journées. En 1431, la communauté des jomarons obtient de l'abbé la montagne de Voutinaz, moyennant un cens de 12 florins, et la montagne de l'Aulp-Cottier pour un cens de 5 florins <sup>(4)</sup>. En 1441 enfin, les albergements de toutes les montagnes furent renouvelés moyennant un auciège total de huit jours, à percevoir par les religieux dans chacune des deux *cabane* où sont fabriqués les fromages.

Ces conditions de vie et cette organisation juridique que la communauté pastorale de Cheravaux avait adoptées au cours du Moyen Âge, subsistent dans leurs grandes lignes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles; elles ne semblent pas avoir été sensiblement affectées par la décadence de l'abbaye d'Aulps et par les mesures centralisatrices des ducs de Savoie en matière de justice et finance. Mais le mouvement d'affranchissement de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle eut un grand succès dans la vallée : avant même l'édit pris en 1771 par le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, pour l'abolition des droits féodaux et seigneuriaux, la communauté de Cheravaux-Montriond, unie à celles de Saint-Jean d'Aulps et de Morzine, passe un

(1) Voir F. RICHARD, *Essai sur le contrat d'albergement, particulièrement dans la province du Dauphiné*, thèse de la Faculté de droit de Grenoble, Grenoble, 1906; et PÉROUSE, *Introduction* citée, p. 62-63.

(2) Avant 1422 : voir pièce justificative n<sup>os</sup> 2 et 5. — Les Brocheaux, hameau d'été à 1.592 mètres, près des sources de la Léchurette; Chauxfleurie, col à 1 783 mètres entre Léchurette et Drance-d'Abondance.

(3) Voir P. DUPARC, *Une redevance*.

(4) Voutinaz, non identifiée; peut-être Vaissinaz, chalets aux confins de la paroisse de Mégevette. Aulps-Cottier, pâturages sur les limites d'Abondance, entre Lindaret et Lens. Voir pièce justificative n<sup>o</sup> 5.

contrat d'affranchissement avec l'abbé d'Aulps, le 17 août 1768 <sup>(1)</sup>; cette évolution sociale se poursuit lors de l'occupation de la Savoie par les troupes révolutionnaires en 1792. Au siècle suivant enfin, les conditions économiques sont transformées, en particulier par l'ouverture de routes vers le bas Chablais, donnant une importance accrue aux bois par rapport aux pâturages.

\*  
\* \*

La vie pastorale a fait apparaître en Savoie une série de phénomènes originaux, dans le groupement des familles, les modes d'exploitation, les rapports de droit avec le seigneur. La communauté dont nous venons de décrire certains aspects, en est un exemple. Situation géographique, peuplement, relations entre le seigneur ecclésiastique et ses sujets, ont abouti à créer une organisation particulière. Sans aller jusqu'à évoquer un « droit ligure », comme l'ont fait certains juristes, on peut parler d'institutions alpestres. Leur trait principal est d'ailleurs la diversité des moyens employés. En tout cas isoler les éléments juridiques des autres conditions de vie paraît impossible. Pour l'historien, comme pour le juriste, le micro-organisme que constituèrent les jomarons de Cheravaux est riche en enseignement.

<sup>(1)</sup> Voir Max BRUCHET, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie, 1761-1793* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la République française), Annecy, 1908, p. 397.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Originaux aux Archives de la Haute-Savoie, fonds de Cheravaux-Montriond, non inventorié.

1

1385, 23 juillet

*Procuracion générale et réciproque donnée par les habitants de Cheravaux.*

... Constituunt... procuratores generales et certos nuncios ac indubitatos speciales videlicet alter alterum ipsorum...

2

1422, 22 février

*Cession conditionnelle par une femme mariée de ses droits dans la communauté des jomarons.*

Anno a Nativitate Domini sumpto M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> XXII<sup>o</sup>..., die XXIIa mensis februarii, coram me notario publico et testibus subscriptis... constituti Johanneta, filia quondam Rodulphi Muffaz de Carevalle, uxor Jaqueti Broysat, cudurerii de Plagnia, et idem Jaquetus, ex una parte, et Aymonetus Gilliet dicti loci Carevallis, J. Mermodi, J. Preneret, R. Quictoz et J. de Lenners ejusdem loci Carevallis, nominibus suis et aliorum hominum tocius communitatis dicti loci Carevallis, ex alia parte. Prenominata vero Johanneta..., expresso mandato ejusdem Jaqueti sui viri laudantis..., solvit, quittat, guerppit... antedictis A. Gilliet, J. Mermodi, P. Preneret, R. Quictoz et J. de Lenners, presentibus..., omnia et singula jura et actiones ejusdem Johannete et suorum... ac omnes et singulos usus suos et consuetudines sibi Johannete vel suis predictis competentia et competitura in alpeagio et communibus montis *dou Brochiour*..., dumtamen conjugali matrimonio est aut erit futuro tempore conjugata cum alio homine ex communitate dicti loci Carevallis et cum ipsis aliquid alpeagium in ipso monte non habente, reservato sibi Johannete quod si superviveret dicto Jaqueto ejus viro et ad alias nuptias cum uno homine dicte communitatis convolaret, quod ipsa possit et debeat habere usum suum ad ipsum montem sua animalia mittendi et ejus heredes si essent de ipsa communitate. Quam quittanciam facit ipsa Johanneta pro quinque florenis auri... Et promiserunt... Acta fuerunt hec apud Sanctum Johannem de Alpibus, inter domum confratrie dicti loci et domum que fuit Perroneti Rotz...

1433, 28 octobre

*Affranchement pour la réintégration d'une veuve dans ses droits et l'admission de ses enfants naturels dans la communauté des jomarons.*

Anno dominice Nativitatis M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> XXXIII<sup>o</sup>..., die XXVIII<sup>a</sup> mensis octobris, in mei notarii publici testiumque subscriptorum presencia... constituti, videlicet Guillelmus de Sala de Exerto Romanorum, suo et Johannis ac Petri ejus fratrum nominibus, et R. Sapini decimarie Care Vallis... [21 noms en tout], omnes communitatis et decimarie predictae Carevallis, parrochie Sancti Johannis de Alpibus, suis propriis et aliorum hominum tocius communitatis et jomaronum montium *de Voutinaz* et *dou Brochiou*... quiquidem... associant, uniunt, comunicant, copulant et affranchiant Collam, filiam quondam Nycodi Planten, dicte decimarie Care Vallis relictanque Johannis Tructaz, parrochie de Gietis, et Johannem ac Franciscum ejus liberos per eam a fratre Hudrico Cristini, converso monasterii beate Marie de Alpibus susceptos, postumumque seu postumos, masculum vel masculos, nasciturum vel nascituros dicte Colle, si quem seu quos eandem Collam a dicto fratre Hudrico habere contingerit... et liberorum suorum liberos naturales et legitimos per rectam lineam descendentes... in montibus predictis *dou Brochiou* et *de Voutinaz*, ac pascuis, joriis, nemoribus, fondis, juribus, ingressibus et egressibus, pertinentiisque... cabanisque, calderiis et aliis utensilibus in dictis montibus nunc vel in futurum existentibus, ad habendum dictos montes... ibidemque sua animalia presentia et futura per vias et loca inalpari solitas et solita, cum superius et inferius nominatis ac aliis montium jomaronis et suis quibus supra ducendum, inalpendum, utendum, pasquerendum, tenendum et depascendum in ipsisque montibus et quolibet ipsorum domifficandum et fructus lactis dictorum suorum animalium..., absque aliquali contrarietate per quemquam jomaronum communitatis ipsorum montium... Ita et taliter quod dicta Colla habeat, cum superius et inferius nominatis jomaronis dictorum montium, usufructum ipsius Colle ad ejus vitam duntaxat naturalem... et dicti Johannes et Franciscus ac postumus vel postumi predicti, et sui qui supra ipsis montibus..., cum aliis jomaronis communitatis dictorum montium, utantur et fruantur prout supra, absque venditione, donatione, permutatione seu quavis alia alienatione per ipsos vel eorum alterum de eisdem imposterum quomodolibet fienda. Ita etiam et taliter quod ipsi mater et filii... servicia et alia onera pro ipsis montibus debita cum aliis jomaronis equaliter supportare... debeant. Et hoc faciant predicti G. de Sala, R. Sapini... pro et mediantibus octo florenis auri parvi ponderis...

Subsequenter vero, anno Domini M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> XXXIV<sup>o</sup>..., die XVII<sup>a</sup> mensis maii, in mei sepedicti notarii et testium inferius nominatorum presentia... constituti J. *Chamos* junior, J. *Mornand*, Nycodus Burnodi, J. Burnodi ejus filius, J., P. et G. *Muffaz* fratres, P. Quictodi, J. *Party* tutor ut asserit Johannis et Petri Party ejus nepotum, P. *Planten* senior, R. *Girodi*, P. *Yber*, J. *Pajuz*, G. *Cholet* senior, J. *Galiard* gener Aymo-

neti *Gilliet*, omnes decimarie Care Vallis, et *J. Cohendat* J. Regis et Agnes, relicta Petri *Breysat* senioris, suo et ejus filii nominibus de Exerto Romanorum, consortes et jomaroni montium predictorum de *Voutinaz* et *dou Brochiouz*, suis propriis et *Johannis Galliard* senioris, *Claudii Plagniat* et *Girodi Cholet* junioris decimarie Care Vallis ac Petri Bastardi de Exerto Romanorum absentium... congregati, lecto eisdem per me subscriptum notarium, coram testibus inferius nominatis lingua layca de verbo ad verbum instrumenti superius inserti tenore, associationem, copulationem, miscionem, unionem et affrarchiam... laudant, ratificant... Promittentes... Presentibus *J. Burnerii des Bueverens*, decimarie de *Morsinaz*... Actum apud Caram Vallem, prope domum confratrie Sancti Spiritus que fit in dicto loco.

4

1437, 13 octobre

*Payement pour l'affrarchement et admission dans la communauté des jomarons de deux habitants d'Essert-Romand.*

Anno Nativitatis ejusdem Domini currente M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> XXXVII<sup>o</sup>..., dieque XIII<sup>a</sup> mensis octobris, coram me notario publico et testibus subscriptis, constitutis personaliter... *P. et A. Gillieti, J. Humberti*... [10 noms en tout], omnibus decimarie Carevallis, suis et aliorum ipsius decimarie hominum et jomaronum, absentium tanquam presentium propriis nominibus in hac parte pro ipsis agentibus parrochieque Sancti Johannis de Alpibus ex una parte, et *Johanne Regis* de Exerto Romanorum ac *J. Cohendat* ejusdem loci parrochieque predictae parte ex altera; cum ita sit quod prenominati de Caravalle et alii eorum consortes ipsius decimarie predictos *J. Regis* et *J. Cohendat* ipsorumque heredes cum eisdem de Caravalle et suis successoribus viverint et cum eisdem de Caravalle affrarchiaverint in pascuis ipsorum de Caravalle existentibus a pratis et nanto *dou Sechonays* insuperius et eciam in loco *dou Grassoney*, necnon a rivo propinquiori cabane de *Chaufloriaz* usque ad pratrum de *Laucoscier*, pro et mediantibus quadraginta florenis auri parvi ponderis, quolibet valente duodecim solidis monete cursalis Sabaudie, prout lacius in instrumento ipsius transactionis et affrarchiamenti per me notarium subscriptum, anno et indicione presencialiter currentibus, dieque sexta mensis septembris recepto, plenius continetur; ecce quod prenominati de Caravalle... confitentur... recepisse a prenominatis *J. Regis* et *J. Cohendat*... solutionem et satisfactionem predictorum quadraginta florenorum... Promittentes... Acta fuerunt hec... apud Sanctum Johannem de Alpibus, in sota existente juxta domum confratrie dicti loci.

5

1441, 2 décembre

*Accord entre l'abbaye d'Aulph et la communauté de Cheravaux au sujet de l'albergement des montagnes.*

...Constitutis reverendo in Xristo patre domino Johanne Hospitis, abbate monasterii beate Marie de Alpibus..., necnon monachis..., ex una parte..., et Johanne Humberti de Caravalle, Rodolpho Girodi de eodem, Girodo *Cholet* seniore, Johanne *Premat* de *Leles*, Johanne Thome de eodem et Guillelmo de Sala de Exerto Romanorum, suis et propriis nominibus... consortum suorum parte ex alia... Cum dudum fratres religiosi... albergassent pratum vocatum de *Laucostier*..., Guillelmo de Sala, Johanne Humberti et certis suis aliis consortibus..., die tertia mensis februarii anno Domini M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> trigesimo..., postmodum vero... dicti religiosi... albergaverint dictis hominibus communitatis Carevallis et certis suis consortibus cum ipsis in monte *dou Brochiouz* inalpantibus montem de *Voutynaz*... sub certo introgio per ipsos religiosos protunc a dictis hominibus habito... et aliunde pro censa annuali duodecim florenorum..., cum pacto quod dicti fratres religiosi... in ipso monte de *Voutynaz* singulis annis tempore estivo transmiectere possint et valeant si ex ipsorum processit voluntate eorum mojones proprios unius anni, dumtaxat ad depascendum in monte de *Voutynaz*... per tempus... decem octo dierum..., sub data dici decime nove mensis marci anni M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> trigesimi primi; super quibus... tam ratione controversiarum que diuturnis temporibus viguerunt inter ipsos de Caravalle, ex una, et homines Habundantinos ad causam pasqueragiorum montis *dou Brochiouz* et de *Chaufloriaz*..., ipsi tamen de Caravalle ad predictos montes inalpantes nequeunt comode in ipsis montibus propter exiguitatem pasqueragiorum estivo tempore eorum animalia depascere, nisi eisdem dicti domini religiosi subveniant, presertim quod eisdem remicant... dictum pratum de *Laucostier*, facta presens restitutione predictis albergatariis ejusdem prati de introgio et aliis missionibus inde legitime per eosdem factis, et etiam quod dicti domini religiosi eisdem hominibus remicant predictam retentionem dictorum decem octo dierum... in monte de *Voutynaz*... Et super hoc dicti homines superius nominati..., offerentes se eisdem dominis religiosis dare et solvere in et super fructu qui fiet annis singulis in ipsis montibus de toto lacte animalium suorum tributum annualem, sufficientius et prevalens quam censa annualis quinque florenorum... ad causam predicti prati de *Laucostier* debita, et etiam quam censa predictorum duodecim florenorum... ratione predicti montis de *Voutynaz* debitorum..., que due cense valent in summa decem septem florenorum auri, et octo dies tocius fructus qui fiet in dicto monte *dou Brochiouz* et pascuis dicti montis de *Voutynaz* et prati de *Laucostier* percipiendos per ipsos dominos religiosos, scilicet in qualibet cabana dicti montis quatuor dies, ultra alios duos dies fructus quos ipsi domini religiosi in et super qualibet ipsarum duarum cabanarum percipiunt racione chaderagii et auchegii eisdem in ipso monte de *Brochiouz* annualiter debiti (in quoquidem monte *dou Brochiouz* due sunt cabane consuecte dumtaxat)... Et prefati domini religiosi..., actendentes etiam quod primi albergatarii predicti prati de *Laucostier* eisdem dominis religiosis cessionem, remissionem et quictionem perpetuas presentialiter de ipso prato fecerunt, sub spe, forma quod eisdem primis albergatariis ut supra remicentibus fiat integralis restitutio de introgio et aliis missionibus... ipsum pratum de *Laucostier* cum suis pertinentiis quibuscumque

ac predictos decem octo dies per ipsos dominos religiosos in predicto monte de *Voutynaz* retentos... albergant et in albergamentum atque emphiteosim perpetuam tradunt..., et hoc sub et pro censa annuali predictarum octo dierum fructus et siri..., videlicet in et super qualibet dictarum duarum cabanarum quatuor dies ad causam hujusmodi albergamenti et remissionis ultra alios duos dies... in et super qualibet ipsarum duarum cabanarum ad causam chauderagii et aucheagii... levent et percipiant ipsi domini religiosi..., videlicet octo dies de dictis duodecim diebus..., super qualibet dictarum duarum cabanarum quatuor dies, ubi levare et percipere ipsi domini religiosi vel sui nuncii voluerunt, et alios quatuor dies, videlicet super qualibet cabana duos, ubi sors seu busca ceciderit, die qua dicti homines et jomaroni fructum dicti montis inter ipsos dividunt... Pro quibus promissis... prefati domini religiosi a dictis hominibus centum et quindecim florenos auri et p. p. habuisse confitentur. Acta et recitata fuerunt hec publice in predicto capitulo...

## 6

1463, 25 juin

*Cession par un jomaron de ses droits dans les montagnes.*

Anno Domini 1463<sup>o</sup>... dieque 25<sup>a</sup> mensis juginii, coram me notario publico et testibus subscriptis, personaliter constituti Nycodus, filius Johannis Girodi de Caravalle quondam, unasecum Hugoneto *Veyty* de *Setruz* ejus socero, ex una parte, et Guillelmus de Sala, P. *Breysat*, J. *Permat*, F. *Planten*, P. *Nouray*, J. *Pajuz* et J. *Plagniat*, omnes decimarie predicti loci Carevallis, agentes in hac parte suis et propriis nominibus aliorum hominum et personarum totius communitatis dicte decimarie Carevallis, parte ex altera; cum ita sit quod dictus Nycodus Girodi, mediante persona predicti quondam Johannis ejus patris, habeat sibi que pertineat in montibus alpensibus dicte decimarie Carevallis, videlicet in monte vocato *douz Brochyouz*, de *Voutynaz* et de *Altocostier* atque pascuis et pertinentiis ipsorum montium, videlicet usus et consuetudo sua animalia queque cum aliis animalibus de dicta decimaria inalpandi et depascendi atque pasquerandi, prout solitum est tempore estivo..., dictus Nycodus, sciens, gratis et ultro de velle et consensu predicti Hugoneti *Veyty* ejus soceri ibidem presentis..., pro se et suis heredibus... dictum usum suum et consuetudinem dreyturamque... solvit, quietat, cedit... prenominate Guillelmo de Sala, P. *Breysat*, J. *Permat* et aliis superius in secunda parte nominatis, ibidem presentibus, stipulantibus et solidariter suis et nominibus omnium aliorum hominum, personarum et jomanorum [*sic*] predictorum montium et pertinentiarum eorundem recipientibus..., et hoc pro et mediantibus tribus duodenis vacherinorum qui fiunt in predicto monte *dou Brochiouz* tempore quo lac animalium dictorum jomanorum et hominum dicte communitatis ibidem mensuratur inter ipsos; et ulterius pro una soya fructus qui fit in ipso monte; quos vacherinos et soyam fructus ipse Nycodus a dictis jomaronis hominibus predictis habuisse et recepisse confitetur... Promittens... Acta fuerunt hec publice apud Sanctum Johannem de Alpibus, ante domum confratrie dicti loci... Presentibus...

1464, 20 octobre

*Approbation conditionnelle de la cession par un jomaron de tous ses biens.*

Anno a Nativitate Domini sumpto M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> LXIV<sup>o</sup>..., die XX<sup>a</sup> mensis octobris, coram me notario publico et testibus subscriptis... constituti J. Permat de Cara Valle, G. de Sala, P. Nouraz, P. Gillet, G. Yvers et S. Chamos, omnes decimarie Care Vallis, agentes in hac parte suis et nominibus aliorum consortium suorum dicte commonitatis et jomaronum montis *dou Brochiou* et de *Alto Costiez* ex una parte, et J. Rosset des *Hudresens*, agens in hac parte suo et nomine heredum suorum infrascriptorum ex altera. Quod cum P. de *Lenners* senior, jomaronus et consors predictorum montium et pertinentiarum eorundem, a paucis annis citra dederit et donaverit donacione irrevocabili predicto J. Rosset omnia bona sua infra dictam decimariam existentia, unacum usu etiam percursu suo... in montibus antedictis et pascuis... dubitantesque dicti de Cara Valle ne in futurum ipse J. Rosset de dictis usibus moncium predictorum alteri persone que sit vel erit de dicta decimaria faciat alienacionem, actento quod non est de eorum decimaria seu commonitate, unde posset sequi controversia pro futuro inter ipsos casu quo ipsum J. Rosset de dictis suis bonis contingeret facere venditionem..., hoc ideo dicte partes illud evitare volentes ne contingat in futurum, faciunt et inter se contrahunt pacta et conventiones infrascriptas et infrascripta quas et que volunt inter se et suos dicte partes inviolabiliter observare. Primo videlicet quod casu quo contingeret in futurum ipsum J. Rosset vel suos vendere aut alio modo alienare bona predicta sibi per dictum Petrum, ut prefertur, devota cum dictis usibus et pertinenciis, qui non esset de decimaria et commonitate eorundem nullum propterea jus vel usum in dictis montibus et pascuis eorundem habere possit nec petere neque propterea propriis usibus uti, cum etiam hactenus dicti de Cara Valle inter se similia pacta contraxerunt et fecerunt ad evitandum scandalorum dubia. Et ita ipse J. Rosset ad hec se et suos erga dictos de Cara Valle se abstringit et obligat neque aliquam aliam personam in locum suum ponere, qui de ipsis usibus uti possit, nisi fuerit de dicta commonitate et consortibus et communibus predictorum... Promiserunt... Acta fuerunt hec publice in Alpibus, in domo nova A. Tavernerii...

1528, 7 février

*Cession de droits d'usage dans les montagnes.*

Anno a Nativitate ejusdem M<sup>o</sup> D<sup>o</sup> XXVIII<sup>o</sup>..., die VII<sup>a</sup> mensis februarii, coram me notario publico et testibus subscriptis constitutus personaliter Johannes, filius quondam Johannis Bruni de Exerto Petre, parrochie Sancti Johannis Alpium, frater Stephani Bruni mercatoris, qui... quietat

perpetue penitus et remittit dicto Stephano Bruni ejus fratri, J. Burnodi, M. Plagniat, J. Gilliet seniori, Petro Gilliet, Perroneto Gilliet, Glaudio filio quondam P. Gilliet et Reynaudo *Nouraz*, communeriis decimarie Care Vallis montis *du Brochiouz* et pertinentium eorundem, presentibus, stipulantibus et recipientibus suis propriis ac aliorum communariorum dictorum locorum absentium nominibus..., omne et quicquid juris... habet et habere potest in communibus et usu comunandi tocius decimarie Care Vallis *du Brochiouz*, de *Laucostier* et pertinentium eorundem locorum... per traditionem unius calami ut moris est... Actum in bancha curie Sancti Johannis Alpium <sup>(1)</sup>...

---

(1) Dans l'analyse au dos, main du début du XIX<sup>e</sup> siècle (?) : « accord de... et autres jomards ».